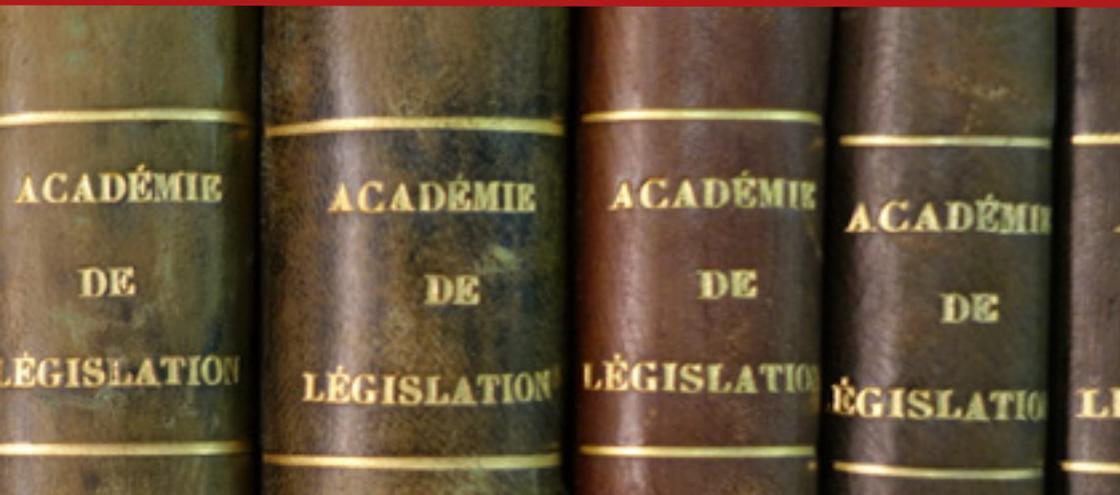




LÉGISLATION ACADÉMIE DE

Bulletin annuel 2021

Cycle de conférences « *sport et droit* »





LÉGISLATION ACADEMIE DE
Bulletin annuel 2021
Cycle de conférences « sport et droit »

SOMMAIRE

• Présentation de l'Académie de législation	4
• Les cycles de conférences	6
• Les séances publiques	16
• Les prix de thèse	18
• Les membres de l'Académie de législation	22
• Les membres du bureau	28





L'Académie de législation regroupe avocats, magistrats, universitaires et d'autres juristes afin de contribuer au développement de la science du droit. Comme le disait un de ses membres un an après sa création : *l'Académie réunit dans un même but l'école qui médite et enseigne, les magistrats qui examinent et jugent, la barre qui discute et combat.* Elle s'est réunie pour la première fois en mai 1851 à l'instigation d'Osmin Benech, professeur de droit romain qui a également été président du conseil général du Tarn et Garonne et premier adjoint de la ville de Toulouse. Elle s'est placée en 1855 sous le patronage du juriconsulte Jacques Cujas, né en 1522 à Toulouse et dont une statue se trouve sur la place du Salin. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1871.

Depuis 1851, l'Académie tient, chaque année, sept séances particulières, auxquelles n'assistent que ses seuls membres, et une séance publique. Mais, son grand âge ne lui impose pas de se recroqueviller sur son glorieux passé. Bien au contraire, il lui commande de s'ouvrir.

A sa création, l'Académie comptait 12 professeurs, 12 magistrats, 11 avocats et cinq membres exerçant d'autres professions dans le domaine du droit. Aujourd'hui, sa composition est moins équilibrée. Elle compte comme associés ordinaires 18 universitaires, 9 avocats, 7 magistrats, et 5 autres professionnels du droit, un poste étant vacant. Elle compte également dans ses rangs des membres honoraires, des membres libres ainsi que des correspondants français et étrangers.

Pendant près de cinquante ans, l'Académie a siégé dans une salle du tribunal de première instance jusqu'à son installation dans l'hôtel d'Assezat, légué par Théodore Ozenne à la Ville de Toulouse qui y a implanté six sociétés savantes, la doyenne étant l'Académie des jeux floraux -1323, la plus ancienne académie littéraire d'Europe.

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans six domaines disciplinaires (droit public, droit des affaires, droit européen, droit pénal, histoire du droit, droit civil) pour des travaux soutenus l'année précédente dans l'une des dix-sept facultés de droit méridionales.

Pour construire son avenir, l'Académie de législation s'inscrit dans une démarche d'ouverture.

C'est ainsi qu'elle s'est emparée des technologies de l'information et de la communication, en mettant en ligne un site Internet qui permet un accès à son his-

toire et à sa doctrine mais aussi et surtout aux séances privées. Celles-ci font l'objet d'une captation et d'une diffusion tout d'abord sur Dailymotion, puis actuellement sur Vimeo . Alors qu'entre 15 et 20 membres de l'Académie assistent à ces séances, la mise en ligne des conférences leur assure un public bien plus nombreux . L'Académie de législation a aussi créé une page Facebook et ouvert un compte sur Twitter.

Pendant l'année académique 2011/2012, elle a inauguré un cycle de conférences en choisissant comme premier thème, Europe et droit . Elle a également décidé d'en éditer un DVD, gravé à 500 exemplaires et envoyé notamment aux doyens des facultés de droit ainsi qu'aux chefs des cours d'appel. Cependant, la suppression des lecteurs de DVD internes l'a conduite à abandonner, en 2022, l'édition des DVD pour revenir à la publication d'un bulletin, le précédent datant de 2009, diffusé d'une part au format PDF via la messagerie électronique et d'autre part via une impression en quadrichromie.

Ainsi, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, l'Académie poursuit son but, contribuer au développement de la science du droit, en ne négligeant aucun des supports de diffusion, matériels ou immatériels.



CYCLES DE CONFÉRENCES

A partir de l'année académique 2011/2012, l'Académie de législation a organisé des cycles de conférences pendant les séances particulières :

- Europe et droit
- Économie et droit
- Les modes alternatifs de règlements des différends civils et commerciaux
- L'indépendance des acteurs de la justice pénale
- Les territoires de la justice
- La réforme du droit des contrats
- Les politiques et le droit
- Le logement
- La dénonciation
- Sport et droit

Pour l'année académique 2021/2022, c'est le thème de « l'État de droit » qui a été retenu.



Avec l'aimable autorisation des éditions LexisNexis et de la Revue La Semaine juridique, édition générale, les textes issus des 4 articles publiés relatifs au cycle « Sport et droit » (V. JCP G 2021, doct. 366 ; JCP G 2021, doct. 698 ; JCP G 2021, doct. 821 ; JCP G 2021, doct. 882) sont reproduits dans ce bulletin.

LA SEMAINE
JURIDIQUE
ÉDITION GÉNÉRALE

LexisNexis®

LE SPORT ET L'EUROPE



par Jean Henry Farné,
Avocat honoraire au barreau de
Toulouse, ancien bâtonnier

Si l'on prend l'acception « sport » en référence à la définition du Larousse, on peut considérer que la plupart des sports modernes, avec leurs règles codifiées par les fédérations, sont nés en Angleterre au XIXe siècle. Par suite, quelques français – Coubertin, Guérin, Rimet, pour ne citer que les plus connus – ont largement contribué à sa mondialisation.

À partir de la moitié du XXe siècle, les institutions européennes vont s'intéresser au sport.

Tout d'abord, le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention Culturelle Européenne établie en 1954 jusqu'à la déclaration internationale sur le droit et le sport, dite Convention de Tbilissi, en 2018.

L'Union européenne beaucoup plus tard, puisque le mot sport, absent des traités fondamentaux précédents, n'apparaîtra, pour la première fois, que dans l'article 6 du Traité de Lisbonne en 2007, même si cette disposition avait été précédée de quelques déclarations sur le sujet. Mais sans attendre cette reconnaissance officielle, l'application des règles du droit européen allait provoquer un véritable séisme dans le sport. C'est d'abord l'arrêt Bosman qui le 15 décembre 1995 voit la Cour de justice CE considérer que l'exercice d'un sport de manière professionnelle constitue une activité économique, et déclare applicable au sport les dispositions de l'article 48 du Traité de Rome relatives à la libre circulation des personnes.

Partant, sont susceptibles de constituer une entrave les dispositions restrictives concernant le transfert des joueurs entre les États membres de l'Union. Dans ce même arrêt, la Cour ajoute que les clauses limitant le nombre de joueurs de ces mêmes États sont discriminatoires. L'arrêt Malaja, rendu par le Conseil d'État le 30 décembre 2002 dans le droit fil de l'arrêt Bosman, applique cette jurisprudence aux joueurs des États non membres ayant signé des accords avec l'Union européenne, sous la condition qu'ils soient légalement employés. Les frontières du sport sont désormais largement ouvertes.

De son côté la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à connaître de nombreux contentieux relatifs au sport. La décision récente la plus médiatique est l'affaire Platini contre Suisse du 5 mars 2020 qui a déclaré irrecevable la requête déposée par l'ancien joueur à l'encontre de la décision disciplinaire rendue par la FIFA.

Les instances internationales, notamment européennes, ont par ailleurs pris toutes leur part dans des sujets majeurs touchant au sport ou aux pratiques sportives :

- la lutte contre le racisme et l'homophobie ;
- l'organisation des contrôles antidopage par le Conseil de l'Europe d'abord dès 1967, puis par l'UE en réaction à l'affaire Festina en 1998 ;
- le handicap dans le sport enfin.

L'Europe s'est aussi, à côté du sport pro-

prement dit, préoccupée de la sécurité des sportifs et des spectateurs pour tenter d'éradiquer la violence dans les stades et de lutter contre le hooliganisme, la tragédie du stade du Heysel en 1985 ayant été l'élément dramatique déclenchant.

Les paris sportifs enfin se sont mis à leur tour à l'heure européenne, la Commission ayant considéré que les monopoles nationaux constituaient une entrave à la libre circulation des capitaux en violation du traité européen. Dès lors, les paris sportifs se multipliant, les trucages des matchs vont se développer amenant le Conseil de l'Europe puis l'UE à organiser la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services des jeux de hasard et d'argent en ligne. Ce bref exposé atteste que l'Europe et sa législation ont largement contribué à l'exponentielle évolution du sport et de ses à-côtés en quelque 150 années.

<https://dai.ly/x7zs3j8>

SPORT ET TENNIS DANS LA LITTÉRATURE DU XVII^E SIÈCLE DE RABELAIS À SHAKESPEARE



par Marcel Foulon,
Président de chambre honoraire de
la cour d'appel de Paris

N'est-ce pas anachronisme que de mêler dans un même titre Rabelais, Shakespeare et le tennis, c'est-à-dire un sport alors que les mots anglais *sport* et *tennis* n'entreront dans la langue française qu'en 1830 ?

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle les activités physiques récréatives, qu'on appellerait aujourd'hui sportives, sont fortement pratiquées en France. On joue à la soule, surtout dans le petit peuple, et si Gargantua la pratique, *the football player* est un terme de mépris (*The King Lear, Comedy of errors*). Le jeu de paume, seul, est la religion des français. Selon l'anglais Dallington qui séjourne en France en 1598, les courts « sont plus nombreux que les églises ; les Français naissent une raquette à la main ». On dénombre près de 1 100 terrains couverts à Paris.

Le mot anglais *tennis*, apparaît à la fin du XIV^e siècle. Il peuple l'œuvre de Shakespeare, et plus particulièrement les « *Histories* ».

La veille d'Azincourt le dauphin de France offense Henry V :

« *I desire nothing but odds with England. To that end,*

As matching to his youth and vanity, I did present him with the Paris-balls »

qui lui répond par des menaces tennistiques :

« *When we haue matcht our Rackets to these Balles,*

We will in France (by Gods grace) play a set, Shall strike his fathers Crowne into the hazard. Tell him, he hath made a match with such a Wrangler,

That all the Courts of France will be disturb'd With Chaces. »

« *Tell the pleasant Prince, this Mocke of his Hath turn'd his balles to Gun-stones* »

En France, *the tennis ball*, c'est lesteuf ; *the tennis court-keeper*, c'est un naquet ; *the racket*, c'est la raquette ; *the chace*, c'est la chasse, mais aussi une balle gagnante ; *the courts of France*, ce sont les terrains de jeu, mais aussi la cour du roi, l'entourage du souverain ; *the tennis*, c'est le jeu de paume.

Louis X, François 1^{er}, Charles IX, Henry IV, Charles d'Orléans, s'y adonnent. Henri III affronte Ronsard. François de France fils de François 1^{er} et Charles VIII en meurent. Le sage Montaigne ne mentionne la paume que pour argumenter ses démonstrations philosophiques.

À partir de 1600, *l'illustre théâtre* de Molière prend l'habitude de jouer dans des jeux de paume couverts. Le désintéret du Grand roi pour ce jeu a sonné le glas de la passion française et les salles deviennent disponibles pour abriter des théâtres. Gargantua et Pantagruel se « *desportent à la paume, exerçant élégamment les corps comme ils avaient auparavant exercé les âmes* » ; *desport* c'est plus que le sport, c'est une manière d'être, une manifestation joyeuse du corps et de l'esprit. On en retrouve l'esprit dans une ordonnance de 1592 qui fixe les règles de courtoisie qui s'imposent sur le terrain : « *Messieurs qui désirez, vous ébattre et jouer à la paume, il faut jouer, afin de récréer le corps et délecter les esprits, sans jurer ni blasphémer le nom*

de Dieu. Avant de jouer, il convient de tourner la raquette pour savoir qui doit servir » (Et dire « *tenez* », d'où tennis !). Les mots anglais *sport* et *tennis* ne réintègrent leur patrie qu'au XIX^e siècle et il faudra attendre le XX^e siècle pour que les français s'intéressent aux sports. En 1874 Walter Wingfield dépose un brevet, « *pour jouer l'ancien jeu de paume* », sous le nom de « *Sphairistiké* », l'art de la balle, en Grec, dit-on. C'est vrai ! on oublie seulement qu'en vieux français un *spheristiqueur*, c'est un joueur de paume.

Mais le mot *Sphairistiké* est trop compliqué ; on l'abandonne aussitôt ... Peu importe, *le lawn-tennis* est né.

<https://dai.ly/x80ouoe>

LE HOOLIGANISME ET LA VIOLENCE DES SUPPORTERS



par Corinne Mascala,
*Professeure à l'université Toulouse
Capitole, ancienne présidente de
l'université*

Le hooliganisme apparaît dans les années 1960 : des individus violents, prétendus supporters britanniques, suivent les matches de football et cherchent l'affrontement avec les autres supporters, joueurs, forces de police dans le seul but de blesser et casser avant, pendant ou après la rencontre.

Problème majeur de sécurité pour l'Europe car des hordes de hooligans se déplacent au gré des manifestations sportives. Multiples furent les violences dans toute l'Europe faisant blessés et morts. Le hooliganisme est constitué de personnes de toutes classes sociales (très populaires à l'origine, puis classes aisées aujourd'hui) et d'actes organisés, prémédités, commis en bande : outrages, provocations, agressions, destructions. Les hooligans sont distincts des supporters « ultras » qui peuvent être violents occasionnellement, mais qui sont de vrais supporters s'investissant dans la vie et l'économie d'un club. Parfois ils commettent des violences en réaction à une situation, spontanément et accessoirement au match. Les hooligans ne sont pas des supporters, ils recherchent un lieu permettant une confrontation violente avec l'autre quel qu'il soit (public, joueurs, supporters) et avec tous les symboles de l'autorité de l'État. La distinction ultras / hooligans paraît claire, mais certains individus la trouble, jouant sur les deux tableaux. Face à la montée en puissance du hooliganisme et de la violence des supporters, de multiples lois françaises et conventions européennes ont prévu des moyens de

lutte pour éradiquer la violence, particulièrement dans le contexte du football, en chassant les hooligans et les supporters violents hors des stades et de leurs abords, partageant l'organisation de la sécurité entre puissance publique et acteurs privés.

Le dispositif est organisé sur deux axes :

- la sécurisation du déroulement des événements sportifs : contrôle de sécurité par les stadiers qui peuvent procéder aux palpations de sécurité à l'entrée des stades, aux inspections de sacs pour éviter que ne soient introduits malgré les diverses interdictions des objets dangereux par nature ou par destination et de l'alcool ; sectorisation des tribunes ; encastrement du mobilier ; généralisation des places assises numérotées ; équipement des stades de système de vidéosurveillance permettant un contrôle des entrées, des mouvements dans les tribunes et la détection du moindre incident ou comportement anormal ;
- l'exclusion des hooligans et des supporters violents : la loi donne la possibilité d'écarter les hooligans et les supporters violents des stades, en permettant aux clubs de refuser la vente des billets ou en les annulant. Le préfet peut par arrêté décider d'une interdiction administrative de stades, et l'interdiction de déplacement de personnes connues pour violence avec pointage pour surveillance. L'autorité judiciaire peut à titre de peine complémentaire prononcer une interdiction judiciaire de stades. La dissolution des associations de supporters et la suspension d'activité peuvent être déci-

dées par décret du Premier ministre. Le hooliganisme traité comme forme de criminalité organisée, les mesures répressives ont été alourdies. Les hooligans n'ont pas pour autant disparu, ils se sont déplacés hors des stades vers des lieux propices aux manifestations de violence. On les retrouve dans les manifestations parmi les casseurs, les blacks blocs cherchant l'affrontement systématique.

<https://dai.ly/x81aj15>

SPORT ET ARBITRAGE



par Lucien Rapp,
Professeur à l'université Toulouse
Capitole

C'est la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 qui a fixé le régime de l'arbitrage sportif en droit français. Cette loi complète deux textes importants, relativement récents : la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ; et surtout, le Code du sport, publié en 2004. On peut s'en étonner, l'arbitrage étant inhérent à toutes compétitions sportives et ces dernières, à l'image des jeux olympiques de l'Antiquité, se confondant avec les origines de notre civilisation juridique. À la vérité, l'encadrement juridique de l'activité arbitrale est principalement le fait des fédérations sportives. La loi limite le statut de l'arbitre sportif à quelques principes : son *indépendance*, qui s'oppose à ce qu'il puisse être considéré comme le salarié de sa fédération de rattachement, son *impartialité* qu'impose le rôle éminent qu'il remplit, de la surveillance du respect des règles jusqu'à l'évaluation de la performance sportive et son *immunité*, que renforce désormais un régime de protection pénale efficace, résultant d'une mission de service public dont le législateur l'a investi. La protection de l'arbitre n'exclut ni son contrôle, ni sa sanction, y compris par la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale.

Au-delà de ces principes, le statut de l'arbitre sportif se décline en une diversité de règles selon la discipline sportive. Dans la plupart des sports collectifs, il est au cœur de l'action. Dans les compétitions de

gymnastes ou de patineurs, il lui est extérieur, voire interdit de tout déplacement. Sa situation topographique dans la partie peut en faire un juge de chaise, en position surélevée par rapport aux joueurs. La géométrie de son jugement peut être limitée à celle d'un arbitre de touche ou de mêlée. Il juge seul ou à plusieurs. Ses décisions interviennent en cours d'action jusqu'à l'interruption d'une rencontre ou a posteriori, par l'attribution de notes et l'élaboration d'un classement. Son jugement va de l'application des règles dans les pratiques sportives très réglementées jusqu'à leur interprétation dans celles qui le sont moins. Il qualifie la faute commise : « personnelle », « technique », « antisportive » ou « disqualifiante ». Il avertit son auteur, le suspend provisoirement ou l'expulse, en l'excluant définitivement du jeu, voire de toute compétition. Il peut aussi bien se prononcer sur la tenue vestimentaire des joueurs, leur équipement, l'état du stade ou de la météorologie, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter le déroulement d'une compétition ou de compromettre sa sécurité. Il peut faire évacuer le public ou en dispenser la rencontre. Il est désormais formé pour gérer les accidents, notamment cardiovasculaires et peut les prévenir, en suspendant le jeu ou en éloignant les sportifs blessés ou contusionnés. Il peut être appelé à témoigner en justice et devient une personnalité qualifiée, ambassadeur de sa discipline de rattachement lorsqu'il siège auprès des instances sportives internationales.

L'arbitrage sportif retrouve l'arbitrage in-

ternational et la médiation des juristes, avec le Tribunal arbitral du sport (TAS). Créée en 1984 par le Comité international olympique (CIO), le TAS a construit une véritable notoriété, au détour du siècle, en jugeant désormais jusqu'à 600 affaires par an. Une question demeure toutefois ; elle est commune au droit et à l'arbitrage sportif : son influence, aujourd'hui éminente, survivra-t-elle à l'irruption des techniques dans l'arbitrage sportif ?

<https://dai.ly/x827vy9>



SÉANCES PUBLIQUES



L'Académie de législation organise chaque année, en décembre, une séance publique qui se tient soit dans la salle Clémence Isaure à l'hôtel d'Assezat soit dans l'amphithéâtre Cujas à l'université Toulouse Capitole. L'intervenant n'est pas un membre de l'Académie. En 2020, en raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de la Covid, la séance publique annuelle n'a pas été organisée.

LORS DES DERNIÈRES ANNÉES SONT INTERVENUS :

En 2017, le Conseil constitutionnel, une institution-repère de la République par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel

<https://dai.ly/x6bznfj>

En 2018, l'entrée de la justice dans le numérique par Guy Canivet, premier président honoraire de la Cour de cassation

<https://dai.ly/x70m273>

En 2019, la réforme de la Cour de cassation par François Molins, procureur général près la Cour de cassation

<https://dai.ly/x7qw7a4>

En 2021, l'idéologie « Woke » est-elle compatible avec le principe d'égalité ? par Bruno Sire, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole, président honoraire de l'université

<https://dai.ly/x87kmlu>



PRIX DE THÈSE

L'Académie de législation décerne chaque année un prix de thèse dans les six domaines disciplinaires suivants :

**Droit public (Prix Bazille),
Droit des affaires (Prix Garrigou),
Droit européen (Prix Isaac),
Droit pénal (Prix Merle),
Histoire du droit, (Prix Ourliac),
Droit civil (Prix Ozenne).**

Les travaux appelés à concourir doivent avoir été soutenus devant une des universités méridionales :

Avignon, Aix-Marseille Université III, Bordeaux IV, Clermont I, Corte, Grenoble-Alpes II, Limoges, Lyon II, Lyon III, Montpellier I, Nice, Pau, Perpignan, Saint-Étienne, Toulon, Toulouse Capitole.

Seuls les meilleurs travaux sont appelés à concourir . Avant l'arrêté du 25 mai 2016, l'Académie de législation n'acceptait que les thèses ayant obtenu la mention « *très honorable avec les félicitations du jury* » et, éventuellement, ayant été proposées pour un prix de thèse. Désormais, les candidats aux prix doivent être proposés à l'Académie par leur directeur de thèse .

Les lauréats sont désignés en juin .Chacun d'entre eux reçoit un diplôme, la médaille de l'Académie et un chèque de 800 € lors de la séance publique du mois de décembre.



PRIX DE THÈSE 2021



PRIX BAZILLE

Marie Eude :
du droit de l'arbre (Toulouse)

PRIX GARRIGOU

Olivier Maraud :
les associés dans le droit des entreprises en difficulté (Bordeaux)

PRIX ISAAC

Léa Navel :
l'argument de continuité jurisprudentielle dans la jurisprudence de la CJUE (Montpellier)

PRIX MERLE

Laura Pignatel :
contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit (Aix-Marseille)

PRIX OURLIAC

Tom le Crom :
« pour le bien de son service et soulagement de ses sujets » le parlement de Toulouse face aux nécessités publiques (1610-1652) (Toulouse)

PRIX OZENNE

Amélie Thouement :
les maximes d'interprétation (Montpellier)



1. 29 thèses reçues en 2021



2. Laurent Fabius remet un prix de thèse



3. François Molins reçoit la médaille de l'Académie de législation



4. lauréats des prix de thèse en 2011



5. lauréats des prix de thèse en 2014



6. lauréats des prix de thèse en 2015



7. lauréats des prix de thèse en 2016



LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION



Osmin Benech

MEMBRES DE DROIT

2017

- **BOULARD Jacques**, *premier président de la cour d'appel de Toulouse*

2020

- **RASTOUL Franck**, *procureur général près la cour d'appel de Toulouse*

MEMBRES ASSOCIÉS ORDINAIRES

1975

- **ROUJOU de BOUBÉE Gabriel**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1977

- **PECH Jean-Pierre**, *premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence*

1990

- **POUMARÈDE Jacques**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*
- **SAINT ALARY-HOUIN Corinne**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1991

- **BARBIÈRI Jean-Jacques**, *conseiller à la Cour de cassation*

1992

- **DEVÈZE Jean**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1996

- **ROZÈS Louis**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

1997

- **ARSÉGUEL Albert**, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*

- **COUSTEAUX Gilbert**, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Toulouse
- **GARRIGUES Bertrand**, avocat honoraire à la cour

1999

- **KRYNEN Jacques**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

2000

- **DESARNAUTS Bertrand**, avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier
- **ROUSSILLON Henri**, professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole

2001

- **URVOY Dominique**, professeur émérite de l'université Toulouse Jean-Jaurès

2002

- **BÉDRY Jean-Marie**, avocat à la cour, ancien bâtonnier
- **RAPP Lucien**, professeur à l'université Toulouse Capitole

2003

- **COURRECH Jean**, avocat à la cour

2004

- **NICOD Marc**, professeur à l'université Toulouse Capitole
- **VINCENTI Charles**, avocat honoraire à la cour

2005

- **BLANQUET Marc**, professeur à l'université Toulouse Capitole
- **CHESNELONG Jean-Didier**, notaire honoraire
- **RAIBAUT Jacques**, président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse
- **SIRE Bruno**, professeur émérite, ancien président de l'université Toulouse Capitole

2006

- **CABANIS André**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole
- **SABATTÉ Michel**, avocat honoraire à la cour

2008

- **MASCALA Corinne**, professeur, ancienne présidente de l'université Toulouse Capitole

2009

- **PICARD Jacques**, président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse
- **FOUCAUD Bruno**, ancien directeur général adjoint du groupe Pierre FABRE

2011

- **FARNÉ Jean Henry**, avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier
- **TUDEL Michel**, commissaire aux comptes
- **VALÈS Christine**, huissier de justice

2012

- **FLORA Gérard**, notaire honoraire

2013

- **MASTOR Wanda**, professeur à l'université Toulouse Capitole

2014

- **FORGET Jean-Luc**, avocat à la cour, ancien bâtonnier
- **FOULON Marcel**, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris
- **MAZÈRES Jean-Arnaud**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole

2015

- **LARRIEU Jacques**, professeur émérite de l'université Toulouse Capitole
- **RAYNAUD DE LAGE Nicolas**, avocat à la cour

MEMBRES ASSOCIÉS HONORAIRES

1994

- **VOLFF Jean**, avocat général honoraire à la Cour de Cassation

1997

- **JORDA Jean**, conseiller honoraire à la Cour de cassation
- **DAVOST Patrice**, procureur général honoraire près la cour d'appel de Toulouse

2010

- **NUNEZ Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de cassation

2012

- **OLLIVIER Monique**, procureure générale honoraire près la cour d'appel de Toulouse

MEMBRES LIBRES

2002

- **PERRIER Emmanuel**, frère dominicain de la province de Toulouse

2004

- **FOULON Edith**, conseillère honoraire à la Cour de cassation

2010

- **FRÉCHÈDE Francis**, avocat général honoraire à la Cour de cassation
- **MAESTRE Jean-Claude**, ancien recteur, professeur émérite des universités

2011

- **MOTTES Jean**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

2014

- **VALDIGUIÉ Michel**, conseiller maître

honoraire à la Cour des comptes

2016

- **BROCARD Monique**, avocat honoraire à la cour, ancien bâtonnier

2018

- **BASTIDE Christian**, président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse
- **COLÉNO Catherine**, présidente de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence
- **COLÉNO Olivier**, président de chambre honoraire à la cour d'appel d'Aix-en-Provence

2019

- **CARTHE-MAZÈRES Isabelle**, présidente du tribunal administratif de Toulouse

2020

- **DUPONT Jean-Paul**, avocat général honoraire à la cour d'appel de Bordeaux
- **GRANEL Laurent**, président du tribunal de commerce de Toulouse
- **NÉLIDOFF Philippe**, professeur à l'université Toulouse Capitole, doyen de la faculté de droit

2021

- **DELVOLVÉ Guillaume**, avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- **PAVAGEAU Xavier**, président du tribunal judiciaire de Toulouse
- **VUELTA-SIMON Samuel**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse

MEMBRES CORRESPONDANTS ANCIENS ASSOCIÉS ORDINAIRES

1977

- **PETIT Jacques**, conseiller honoraire à la Cour de Cassation (A.O. 1975)

1980

- **TARDIVAT Jean**, procureur général honoraire (A.O. 1975)
- **DELVOLVÉ Pierre**, professeur émérite à l'université Panthéon Assas (Paris II), membre de l'Institut (A.O. 1977)
- **CHOULEUR Jean**, premier président honoraire (A.O. 1978)

1996

- **MICHAUX Patrick**, premier président honoraire de la cour d'appel de Papeete (A.O. 1986)

1997

- **GAZZANIGA Jean-Louis**, vicaire général du diocèse de Nice (A.O. 1990)
- **KRIEGK Jean-François**, conseiller honoraire à la Cour de cassation (A.O. 1990)

2000

- **BOYER Jean-Marie**, avocat général à la Cour de cassation (A.O. 1980)

2002

- **CHAUVIN Jean-Yves**, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Rennes (A.O. 2000)

2003

- **BEIGNIER Bernard**, recteur de l'Académie d'Aix en Provence (A.O. 2003)

2004

- **AMADIO Mario**, avocat à la cour d'appel de Paris (A.O. 1985)
- **OURLIAC Jean-Paul**, ingénieur général des Ponts et Chaussées (A.O. 1997)

2005

- **VACHIA Jean-Philippe**, conseiller maître à la Cour des comptes (A.O. 2003)

2008

- **CORDAS Robert**, premier président

honoraire de la cour d'appel de MONACO (A.O 2005)

2013

- **VALET Michel**, procureur de la République honoraire près le tribunal de grande instance de Toulouse (A.O 2009)

2017

- **BAISSUS Jean-Marc**, président de chambre à la Cour d'appel d'Aix en Provence (AO 2009)

2019

- **PLAGNET Bernard**, professeur émérite à l'université Toulouse Capitole (AO 1993)
- **PÉRUZZETTO Sylvaine**, conseillère à la Cour de cassation (AO2010)

2020

- **GAVEN Jean-Christophe**, professeur à l'université Toulouse Capitole (AO 2016)

2021

- **SERNY Marie-Françoise**, avocat général honoraire à la cour d'appel d'Agen (AO 2005)

CORRESPONDANTS NATIONAUX

1997

- **LEPAGE Corinne**, avocat au Barreau de Paris, ancien ministre
- **DENOIX DE SAINT MARC Renaud**, ancien membre du Conseil constitutionnel
- **GISSEROT Hélène**, procureure générale honoraire à la Cour des Comptes
- **PRADA Michel**, président de l'Autorité des marchés financiers
- **PINIOT Marie-Charlotte**, avocate générale honoraire à la Cour de cassation
- **CALATAYUD Roger-Vincent**, avocat au barreau de Tarbes, ancien bâtonnier

2002

- **NADAL Jean-Louis**, procureur général honoraire près la Cour de cassation

2007

- **LABORDE Jean-Paul**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien sous-secrétaire général des Nations Unies
- **MICHEL Paul**, procureur général honoraire près la cour d'appel de Grenoble

2008

- **KINTZ Patrick**, ancien président du tribunal administratif de Strasbourg
- **STEINMANN Bruno**, conseiller à la Cour de cassation

2009

- **DEGRANDI Jacques**, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris
- **MESTRE Jacques**, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille

2010

- **DEBRÉ Jean-Louis**, ancien président du Conseil constitutionnel

2011

- **BONMATI Dominique**, présidente du tribunal administratif de Marseille
- **LAMANDA Vincent**, premier président honoraire de la Cour de cassation

2013

- **LAROSIÈRE de CHAMPFEU (de) Henri**, conseiller à la Cour de cassation

2014

- **SAUVE Jean-Marc**, vice-président honoraire du Conseil d'Etat

2017

- **LAURENT Christophe**, ancien président du tribunal administratif de Montreuil

2018

- **FABIUS Laurent**, président du Conseil constitutionnel
- **BOYER Pierre-Louis**, vice-doyen, faculté de Droit-Economie-Gestion (Le Mans)

2019

- **CANIVET Guy**, premier président honoraire de la Cour de cassation
- **COUILLEAU Pierre-Yves**, procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France
- **ALZÉARI Dominique**, avocat général à la cour d'appel de Paris

2020

- **MOLINS François**, procureur général près la Cour de cassation

2021

- **POUYSSÉGUR Marc**, président honoraire du tribunal de grande instance de Toulouse
- **GIROT Alain**, premier président honoraire de la cour d'appel d'Amiens
- **GIROT Françoise**, présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Douai

LES MEMBRES DU BUREAU



SECRÉTAIRE PERPÉTUEL :

Jean Henry Farné, *avocat honoraire au barreau de Toulouse, ancien bâtonnier*

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL HONORAIRE :

Jean-Pierre Pech, *premier président honoraire de la cour d'appel d'Aix en Provence*



PRÉSIDENT :

Jacques Raibaut, *président honoraire du tribunal de commerce de Toulouse*



PAST PRÉSIDENTE :

Corinne Saint-Alary-Houin, *professeur émérite de l'université Toulouse Capitole*



VICE-PRÉSIDENTE :

Corinne Mascala, *professeure à l'université Toulouse Capitole, ancienne présidente de l'université*



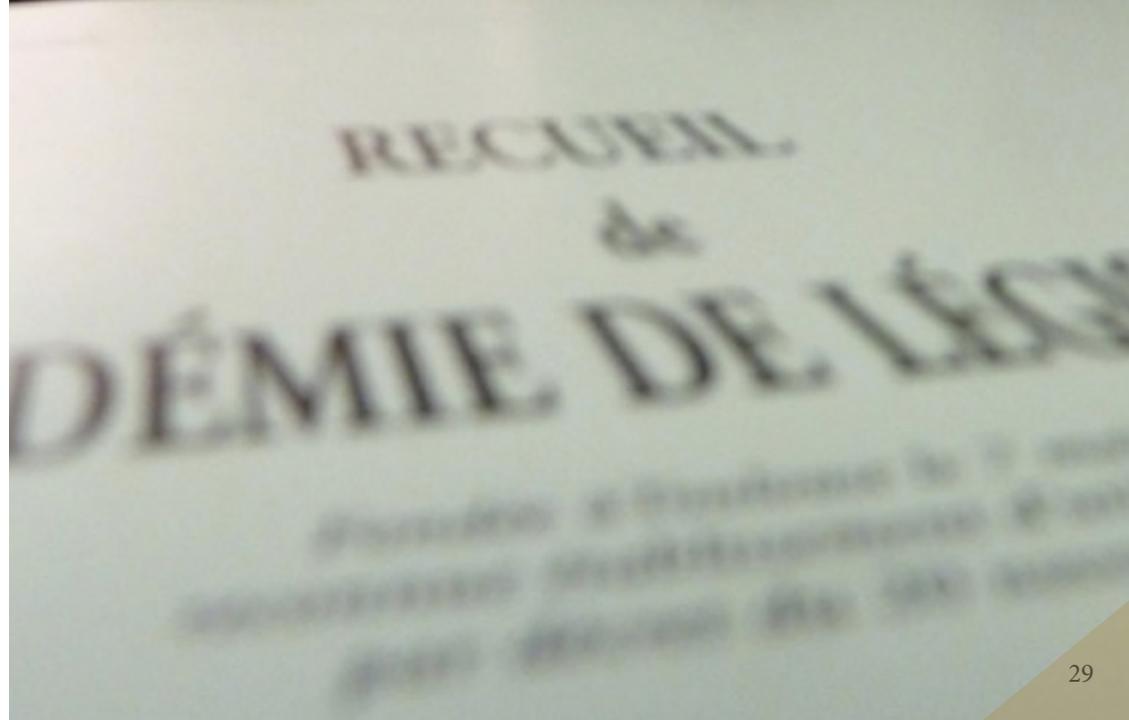
TRÉSORIER :

Jean-Didier Chesnelong, *notaire honoraire*



SECRÉTAIRE DES SÉANCES :

Gilbert Cousteaux, *président de chambre honoraire à la cour d'appel de Toulouse*



BIBLIOGRAPHIE

L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958) : un cercle intellectuel de province au coeur de l'évolution de la pensée juridique

<https://www.lgdj.fr/un-cercle-intellectuel-au-coeur-de-l-evolution-de-la-docrine-juridique-l-academie-de-legislation-de-toulouse-1851-1958-9782275044064.html>

Pierre-Louis Boyer, doyen de la faculté de droit, sciences économiques et gestion à l'université du Mans

AVEC LE SOUTIEN DE

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

Chambre des Notaires
de l'Ariège, Hte-Garonne,
Tarn, Tarn et Garonne

CRCC
DE TOULOUSE

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**
Région Toulouse Midi-Pyrénées

**BARREAU
AVOCATS
TOULOUSE**

**UNIVERSITÉ
TOULOUSE 1
CAPITOLE**

**UNIVERSITÉ
TOULOUSE 1
CAPITOLE
FACULTÉ
DE DROIT
ET SCIENCE
POLITIQUE**

*Les moyens d'action de l'Académie sont :
la publication d'un bulletin périodique, la
publication de mémoires, brochures ou tracts,
les conférences, les concours, prix et récompenses (article 34 des statuts).
La publication du Bulletin de l'Académie de
législation se fait se fait sous la direction et
l'autorité du bureau (article 35 des statuts)*

PUBLICATION ANNUELLE

Directeur de la publication : Jean Henry Farné,
secrétaire perpétuel

Académie de législation

Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure

Place d'Assézat

31000 - Toulouse

*Photographies : Gilbert Cousteaux
sauf couverture Action Foto Sports*

ISSN : en cours

Dépôt légal : avril 2022



www.academie-legislation.fr

contact@academie-legislation.fr

<https://www.facebook.com/Academie-de-legislation-175565345894098>

<https://twitter.com/DeLegislation>



**LA
CLINIQUE**
soigne-votre.com



2022- cycle de conférences « *État de droit* »

